

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET N° 23 DEC. 2006

portant classement parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Maine
de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords
Villeneuve Saint-Georges (Val de Mame) et Varennes-Jarcy (Essonne)
sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart,
Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses,
Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Mame)

NOR :

DE	N	06	H	00610
----	---	----	---	-------

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray), sur les communes de Crosne et Montgeron ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 14 février 2006, qui s'est déroulée du 6 mars 2006 au 4 avril 2006 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, en date du 29 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brunoy, en date du 27 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crosne, en date du 13 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montgeron, en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, en date du 31 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes-Jarcy, en date du 28 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-les-Roses, en date du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Essonne, en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val-de-Maine, en date du 16 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 juin 2006 ;

J.O.N° 3 0 2 DU 30 DEC. 2006

Vu la lettre du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 5 juillet 2006 sollicitant l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis, en réponse au courrier précédemment visé, de la subdivision d'aménagement et d'urbanisme nord-est, en date du 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 31 juillet 2006 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, Porte-Parole du Gouvernement, en date du 18 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges (Val de Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne), d'une superficie de 650 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

1er ensemble (propriété la Feuilleraie)

Commune de VARENNES-JARCY

Section AA01

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n°83

- limites nord-ouest et ouest de la parcelle n°83 ;
- limites sud-ouest, sud, est et nord de la parcelle n°82 jusqu'au point de départ ;

2ème ensemble

Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Section AS

Point de départ : le Vieux Pont en rive droite de la rivière de l'Yerres et son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°27 ;

- limite nord-ouest de la parcelle n°27 ;
- limite est du chemin des Pêcheurs ;

Section AR

- limite est du chemin des Pêcheurs ;
- limite sud-ouest des parcelles n°170 et 328 ;

Commune de MONTGERONSection AB

- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°1 ;
- limite nord de la rue du Moulin de Senlis ;

Section AC

- limite nord de la rue du Moulin de Senlis jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 289 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle précédente et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°37 ;
- limite entre les parcelles n°337 et 338 d'une part, et les parcelles n°37, 38, 39 et 40 d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°306 et l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°306 et un point A, situé sur la limite sud de la parcelle n°299 et à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n°259 ;
- limite sud de la parcelle n°299 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°259 jusqu'à un point B ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n°257 ;
- limites ouest, sud et est en partie de la parcelle n°257, jusqu'à un point C ;
- traversée de l'avenue du Maréchal Foch.

Section AD

- ligne droite fictive traversant l'avenue du Maréchal Foch dans le prolongement de la limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite entre les parcelles n°17 et 277 ;
- limite sud de la parcelle n°277 ;
- limites ouest (en partie), sud et est de la parcelle n°213 ;
- limites sud (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°239 ;
- limite sud-est de la parcelle n°159 ;
- limite est des parcelles n°159, 222, 221 et 239 ;
- limites est et nord de la parcelle n°214 ;

Commune de YERRESSection AC

- limite est de la parcelle n°167 ;
- limite est de la parcelle n°171 jusqu'à la rive sud de l'Yerres ;
- rive sud de l'Yerres jusqu'au pont Massat ;

Section AO

- limite ouest de la parcelle 48 ;
- limite entre les parcelles n°48, 21, 32 d'une part, et la parcelle n°44 d'autre part ;
- limite sud des parcelles 32, 31 et à nouveau 32 ;
- limite est de la parcelle n°32 jusqu'au point A ;

Section AN

- depuis le point A, ligne droite fictive traversant la rue de Concy, perpendiculaire à la limite est de cette rue et passant par un point B situé sur la limite est de la rue et à 16 m de la limite sud-ouest de la parcelle n°8 ;
- ligne droite fictive joignant le point B à l'angle nord-ouest de la parcelle n°20 ;

- limites nord et est de la parcelle n°20, jusqu'à la limite matérialisée par un pointillé et située sur la parcelle n°21 ;
- limite matérialisée par un pointillé et située sur la parcelle n°21, jusqu'à la parcelle n°92b ;
- limite entre les parcelles n°21 et 74 d'une part, et la parcelle n°92 d'autre part ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°91 ;
- limite ouest de la parcelle n°96 ;
- limite est des parcelles n°89, 97 et 94 ;
- sur la parcelle n°95, limite ouest matérialisée par un pointillé d'un chemin non dénommé et son extrémité jusqu'à la rive de l'Yerres ;
- rive de l'Yerres jusqu'à un point C situé sur le prolongement de la limite sud de la parcelle n°58 ;

Section AS

- limite nord de la parcelle non numérotée traversée par le chemin départemental n°94
- limite est de la déviation du chemin départemental n°94, jusqu'à la limite communale de Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Brunoy jusqu'à la rive de l'Yerres ;

Commune de BRUNOY

Section AN

- rive ouest de l'Yerres ;
- traversée du pont ;
- limite nord-ouest des parcelles n°273 et 267 ;
- limite ouest des parcelles n°267 et 273 ;
- limite sud-ouest des parcelles n° 274, 329, 297, 298 et 300 ;
- limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°295 ;
- limite sud-ouest des parcelles n° 295, 296 ;

Section AB

- limite sud-ouest des parcelles n°390, 257, 389, 255, 254, 253 et 388 ;
- limite sud-est (en partie) de la parcelle n°388, prolongée jusqu'à la limite est de la rue du Pont ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°306 jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne fictive parallèle à la limite est de la rue du Pont et distante de 25 mètres de celle-ci ;
- limite nord des parcelles n°306 et 370 ;
- limite est des parcelles n°370 et 379 ;
- limite sud des parcelles n°380, 227, 369 jusqu'à la limite communale d'Epinais-sous-Sénart ;

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART

Section AL

- limite sud-est de la parcelle n°47, prolongée jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la parcelle n°7 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°7 ;
- limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°49, prolongée jusqu'à la limite de la section AB et traversant le chemin rural n°5 dit du Boisselet ;

Section AB

- limite nord de la parcelle n°57 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°53 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°53 et 58, d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant le point A (intersection des parcelles n°5, 9 et 58) et le point B situé à 34 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°24 ;

- limite sud-ouest des parcelles n°24 et 23 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°23, 113, 21, 10 et 7a d'autre part ;

Section AA

- limite entre les sections AA et AB ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- limite entre la parcelle n°8 et la parcelle n°2 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle est de la parcelle n°15 située à proximité du bâtiment N ;
- ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°15 et l'angle ouest de la parcelle n°5 ;
- limite ouest de la parcelle n°5 ;
- limite est de la parcelle n°6 ;

Section AC

- limite entre les lieux-dits « le Gué Mandres » et « les Petits Sanceaux » ;
- limite entre la parcelle n°64 d'une part et les parcelles n°54 et 65 d'autre part, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°65 et son prolongement jusqu'à la limite communale ;
- limite ouest des parcelles n°14, 13 et 12 (en partie) ;
- limite sud-est des parcelles n°148, 147 et 144 ;

Section AD

- limite entre la parcelle n°135 et la section AC ;
- limite entre les parcelles n°135 et 17 ;
- limite entre les lieux-dits « le Clos Guillaume » et « les Sanceaux » d'une part et le lieu-dit « la Croix Rochopt » d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°136 ;
- sente rurale n°14 ;

Section AE

- ligne fictive parallèle à la rive ouest de l'Yerres et distante de 3 m de celle-ci, jusqu'à la limite est de la parcelle n°93 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°93 ;
- limite nord des parcelles n°94 et 95 ;
- limite est de la parcelle n°95, rejoignant la parcelle n°97 ;
- limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle n°97 ;
- limite est des parcelles n°97 et 96, bordées par la rue du Pas Sainte Geneviève ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AM

- limite nord de la rue du Gord ;

Section AL

- traversée de la rue du Gord ;
- limites ouest, sud et est de la parcelle n°41 ;
- limite est des parcelles n°35 et 36 en partie ;
- limite sud de la parcelle n°37 ;
- limite entre les sections AL et AE ;

Section AE

- limite sud-est de la parcelle n°16 prolongée jusqu'à la limite nord de la rue du Gord ;
- limite sud des parcelles n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°7, bordée par la rue du Vieux Pont, jusqu'au point A distant de 25 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°103 (point B) et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°103 ;

- limite est de la parcelle n°103 ;

Section AD

- limite sud-ouest des parcelles n°12a et 12 jusqu'à la limite de la commune de Quincy-sous-Sénart, incluant le chemin rural n°8 dit du Besly.

Commune de QUINCY-SOUS-SENART

Section AA

- limite nord des parcelles n°38, 39 et 44 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°3 jusqu'au point A correspondant à l'intersection de la tangente à la façade sud-est du bâtiment en L, le plus proche de la rivière situé sur la parcelle n°4 avec la limite sud de la parcelle n°3 ;
- à partir du point A, ligne droite fictive, tangente à la façade sud-est du bâtiment en L, le plus proche de la rivière situé sur la parcelle n°4 (en partie incluse), jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle n°9 (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite sud de la parcelle n°13 et à 36 m de la limite est de la rue du Petit Quincy ;
- prolongement de cette ligne droite fictive jusqu'à l'intersection avec la rue du moulin de Jarcy ;

Section AB

- traversée de la voie communale n° 1 dite chemin de Jarcy (prolongement de la limite entre les parcelles n°54 et 55) ;
- limite entre les parcelles n°54 et 55 ;
- limite entre les parcelles n°54 et 53 jusqu'à un point A situé sur la limite sud de la parcelle n°54 à 30 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite sud de la parcelle n°53 à 10 m de la rive gauche de la rivière ;
- limite entre les parcelles n°53 et 57 ;
- limite entre les parcelles n°57 et 56 ;
- limite ouest de la parcelle n°57, bordée par le chemin départemental n°33 de Corbeil à Noisy-le-Grand ;

Section AC

- limite nord de la parcelle 15b sur 90 m à partir de l'angle nord-ouest de cette parcelle (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B, B étant situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°16 à 45 m de son angle nord-est ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n°16 jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé ;
- limite est du chemin jusqu'à la limite entre les parcelles n°15 et 16 ;
- limite entre la parcelle n°15 d'une part et les parcelles n°16, 17, 109, 19, 20, 21, 22, 23, 121, 106, 94, 118, 28 et 134 ;
- limite entre la parcelle n°33 d'une part et les parcelles n°134, 135 et 92 d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°37 d'une part et les parcelles n°92, 91, 90, 127, 103 et 102 d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°40 d'une part, et les parcelles n°16, 42, 43, 44 et 45 d'autre part ;
- limite sud-est des parcelles n°40 et 39 (en partie) ;

Section AH

- limite nord-est du chemin des Saules ;
- limite sud-est de la parcelle n°41 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°48 ;
- limite est du chemin des Prés ;
- limite nord-est du sentier rural n°3 dit Fontaine Segrain ;
- limite communale entre Quincy et Combs-la-Ville ;
- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy, (milieu du lit de la rivière) ;

Commune de VARENNES-JARCY

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section G03

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AA01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section D02

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section C01

- limite communale entre Varennes-Jarcy d'une part, Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert d'autre part ;
- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section D02

- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section AH01

- limite nord des parcelles n°162, 163 et 164 ;
- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°165 ;
- limite sud en partie de la parcelle n°164 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n°177 à travers le chemin du Grand Val ;
- limite sud-est de la parcelle n°177 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°177, 176, 175 et 174 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°174 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°173, 172 et 171 ;
- limite sud du chemin de Varennes-Jarcy à Villemeneux ;

Section AE01

- limite entre les sections AE01 et D ;
- limite est de la parcelle n°117 jusqu'à un point A situé à 55 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle rentrant nord-est de la parcelle n°108 (point B) ;
- limite entre les parcelles n°113 et 108 jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°113 et mitoyen de la parcelle n°108 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant les points C et D, le point D étant situé sur la limite sud-ouest de la parcelle n°108, à 114 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°108 ;

Section AA01

- limite entre les sections AA01 et D ;
- limite sud-ouest du chemin du Breuil ;
- limite nord-ouest des parcelles n°151 et 153 en partie ;
- traversée de la rue de la Libération ;

Section AB01

- limite nord-est de la parcelle n°186 ;

- traversée du chemin du Lavoir ;
- limite nord-ouest du chemin du Lavoir jusqu'à l'angle ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°186 (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord de la parcelle n°231 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°231 ;
- limite nord-ouest du chemin non dénommé longeant les parcelles n°401 et suivantes ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°217 ;
- limite entre les sections G et AB ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n°32 et traversant la parcelle n°34 ;
- limite ouest de la parcelle n°32 et son prolongement à travers la rue de la Garenne (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-est de la parcelle n°388, le bâtiment implanté sur la parcelle n°68 étant exclu ;
- limite est de la parcelle n°388 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°388 et le point C, le point C étant situé sur la limite nord de la parcelle n°3, à 28 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- limite entre la section AB d'une part et les sections G et AC d'autre part ;

Section AC01

- limite nord de la parcelle n°58 ;
- limite ouest des parcelles n°57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 184, 45 et 42 ;
- traversée de la sente du Parc ;
- limite ouest des parcelles n°41, 40, 37 à 26, 22, 19, 18, 16, 15, 14, 13, 12, 10, 9, 8, 7, 191 et 190 ;
- limites nord et nord-ouest de la parcelle n°122 ;
- limites est, sud et ouest en partie de la parcelle n°127 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°177 ;
- limite ouest des parcelles n°177 et 129 ;
- limite nord de la rue Boïeldieu jusqu'à son intersection avec la sente de Jarcy à Périgny ;

Section AD01

- limite nord de la rue Boïeldieu ;
- traversée de la sente de la côte de Jarcy ;
- limite sud des parcelles n°259 et 95 jusqu'au point A situé à 52 m de l'angle sud-ouest de la parcelle n°259 ;
- ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite nord de la parcelle n°161, à 13 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle n°161 ;

Commune de PERIGNY-SUR-YERRES

Section AD

- limite ouest du chemin rural n°14 dit des Pierreux ;
- limite nord de la parcelle n°149 ;
- limite est des parcelles n°77 à 105 (incluses), bordées par le chemin rural n°13 dit de l'Etang ;
- limite nord de la parcelle n°105 ;
- traversée du ruisseau du Fossé de l'Etang ;

Section AC

- limite sud-ouest du chemin rural n°7 dit Chaussée de Vareignes jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°532 ;
- limite entre les parcelles n°532 et 531 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°531 et l'angle sud-est de la parcelle n°231 ;

- limite sud-est de la parcelle n°231 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°231 et l'angle sud-est de la parcelle n°462 ;
- limite sud des parcelles n°462 et 244 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B (angle nord-est de la parcelle n°371) ;
- ligne droite fictive joignant la point B et le point C (angle est de la parcelle n°301a) ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°301 ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 292 a ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°292a et rejoignant la limite sud-est de la parcelle n°291 ;
- limite sud-est de la parcelle n°291 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest du chemin rural n°11 dit dans le Bas des Clos ;
- limite nord de la parcelle n°293a bordée par le chemin rural n°29 dit du Moulin Neuf ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AC

- limite nord-ouest de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est du chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n°603 (point A) ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°603 et traversant le chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°603 ;
- limites sud et est de la parcelle n°302 ;
- limite sud-est des parcelles n°126 et 329 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 329 et son prolongement jusqu'à limite sud de la parcelle n°120 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°119, 599 et 597 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°597 jusqu' à la rue des Plantes ;
- limite nord-est des parcelles n°111, 106, 105, 103, 101, 100, 96 et 95 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AB

- limite sud-ouest du chemin rural n°16 dit rue Neuve ;
- limite sud-ouest du chemin rural n°15 dit rue des Plantes ;
- limite nord-ouest des parcelles n°167b et 169 ;
- limite est de la parcelle n°254 ;
- limite sud-est des parcelles n°254, 198, 194 et 255 ;
- limite ouest des parcelles n°251 et 209 ;
- limite sud des parcelles n°209, 216, 214, 251 (en partie), 227, 222, 247, 243, 239 et 235 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°167b ;
- limite nord-ouest du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°215 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AC

- limite entre la parcelle n°64a d'une part, et les parcelles n°401b, 401 et 447 ;
- limite ouest de la parcelle n°259 et son prolongement traversant la sente rurale n°19 dite rue de la Croix Rouge ;
- limite sud-est de la sente rurale n°19 dite rue de la Croix-Rouge jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°233 ;
- limite entre les parcelles n°233 et n°373 ;
- limite sud-est des parcelles n°233 et 234 (en partie) ;
- ligne droite fictive traversant le chemin départemental n°94 dit rue du Moulin, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;

- limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;
- rive droite de l'Yerres, sur une distance de 36 m (point A), correspondant au changement de direction de celle-ci ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°189 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°190, 191, 352, 422, 421, 193 à 200 inclus et 409 ;

Section AN

- limite nord-ouest des parcelles n°232, 42 à 54 inclus ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°54 ;
- traversée de la rue du Vieux Pont jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°55 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°55 et le point A situé sur la limite est de la parcelle n°60, à 435 m de l'angle nord-est de cette parcelle ;
- limites est et nord de la parcelle n°60 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°198 ;
- sur la parcelle n°198, limite sud du chemin ceinturant les cours de tennis, jusqu'à la hauteur de la limite sud de la parcelle n°2 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n°2 ;
- limite sud des parcelles n°2 et 1 ;
- limite ouest sur 21 m (point B) de la parcelle n°198 ;

Section AM

- à partir du point B ci-dessus défini, ligne droite fictive perpendiculaire à la limite est de l'avenue du Val d'Yerres et traversant cette dernière (point C situé à 110 m de l'angle sud de la parcelle n°10) ;
- limite est des parcelles n°14, 10 et 9 ;
- limite est de la parcelle n°14 jusqu'au point D situé à 41 m de l'angle nord de la parcelle n°9 ;
- traversée orthogonale de l'avenue du Val d'Yerres ;

Section AO

- limite entre la parcelle n°2 d'une part, et les parcelles n°1, 31, 60, 55, 56, 57, 60 et 47 d'autre part, prolongée jusqu'à la section cadastrale AA et traversant le chemin rural n°10 ;

Section AA

- limite sud-est des parcelles n°277, 278, 280 et 2 (en partie) ;
- limites sud et sud-est de la parcelle n° 281 ;
- limite sud-est de la parcelle n°356 ;
- limites sud (en partie), est et nord de la parcelle n°13 ;
- limite nord de la parcelle n°9 ;
- traversée du chemin rural n°10 de Boussy à Rochopt ;
- limite est des parcelles n°15, 16 et 17 ;
- traversée du chemin rural n°12 dit ruelle de Rochopt ;
- limite sud-est des parcelles n°24a, 253, 321 et 383 ;
- limite ouest du Sentier du Rôle des Fontaines Saint-Thibault ;

Commune de MANDRES-LES-ROSES

Section AM

- limite est des parcelles n°218, 387, 389, 386, 385 et 216 ;
- limite nord de la parcelle n°216 ;
- limite est des parcelles n°389 et 381 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°379 et l'angle sud-est de la parcelle n°382 ;
- limite est des parcelles n°382 et 383 ;
- limite nord de la parcelle n°383 jusqu'au chemin rural dit des Fontaines Saint Thibault ;
- limites nord-est et nord (en partie) de la parcelle n°225 jusqu'au point A situé sur la limite nord-est de la parcelle n°25 à 60 m de la rive de l'Yerres ;

- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite de la rue des Vallées à 21 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°232 ;
- limite nord-est des parcelles n°232 en partie, 233, 234, 235, 237 à 250 ;
- limite communale entre Mandres-les-Roses et Brunoy ;

Commune de BRUNOY

Section AV

- limite communale entre Brunoy et Mandres-les-Roses, jusqu'au chemin de la Noirat ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n°69 ;
- limite nord des parcelles n°69 et 70 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°488 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°488 (point A) et l'angle rentrant de la parcelle n°390, mitoyen de la parcelle n°82a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-ouest de la parcelle n°83 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°449 (point D) ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°449 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°94 ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle n°94 ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n° 482 et son prolongement jusque la limite sud de la rue des Vallées ;
- limite sud de la rue des Vallées ;

Section AX

- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°134 jusqu'au point A situé à 29 m de la rive droite de l'Yerres ;
- depuis le point A, ligne droite fictive parallèle à la façade sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n°72 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°73a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite ouest de la parcelle n°73a, à 70 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°73a jusqu'au point D ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a jusqu'au point D ;
- limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°75a ;
- limite nord-est de la parcelle n°75a ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 et son prolongement jusqu'à limite nord-est de la parcelle n°279 ;
- limite nord-est des parcelles n°279 et 278 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°278 et 279 en partie ;
- limite nord-est des parcelles n°258 et 257 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°257 et 258 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°258 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°109a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°111a ;
- limite nord-est de la parcelle n°231 jusqu'au point E ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n°158 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°231 (point E) ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°158 ;
- limites nord-est (en partie) et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°128 ;

Section AY

- ligne droite fictive traversant la parcelle n°122 dans le prolongement de la limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°269 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°269 ;
- limite nord de la parcelle n°252 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°252 (limite sud-ouest des lots bâtis) ;
- limite est de la parcelle n°134a, jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive prolongeant la limite entre la parcelle n°138 d'une part, les parcelles n°135, 136 et 137 d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°134a jusqu'à un point B ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°273 et 274 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°273 et 274 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°274 à l'angle nord-est de la parcelle n°287 ;
- limite nord des parcelles n°287 et 288 ;
- limite ouest (en partie) de la parcelle n°288 jusqu'au point C situé à 25 m de l'angle sud-ouest de la parcelle n°288 ;
- ligne droite fictive joignant le point C et le point D, situé sur la limite ouest de la parcelle n°217 à 10 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- ligne fictive parallèle à la rive droite de l'Yerres et située à 10 m de celle-ci ;

Section AB

- ligne fictive parallèle à la rive droite de l'Yerres (Bief du Moulin) et située à 10 m de celle-ci jusqu'à la limite est de la parcelle n°331 (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite est de la parcelle n°319 à 22,50 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- limite est de la parcelle n°319 jusqu'à la limite de la rive droite de la rivière ;
- limite de la rivière, le long de la parcelle n°319 jusqu'au pont ;
- traversée du pont ;
- limites est et nord (en partie) de la parcelle n°304 ;
- limites des façades sud et ouest de l'édicule mitoyen des parcelles n°263 et 315 jusqu'au point C (angle nord-ouest de l'édicule) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et le point D situé sur la limite est de la parcelle n°92a à 40 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- limite nord-est (en partie) de la parcelle n°92 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°92a et longeant la façade sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n°88 ;

Section AO

- limites sud-est et sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 141a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°141a jusqu'à la façade sud-est du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- limite nord-est (en partie) de la parcelle n° 141a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°144a jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°147a ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°147a ;
- limite matérialisée par un pointillé formant angle rentrant au nord de la parcelle n°144a ;
- limites sud-est (en partie), sud-ouest et nord de la parcelle n° 290 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°156a ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n° 156a ;
- limites est, nord et ouest de la parcelle n°202 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°203 et le point B situé sur la ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°170 et à 180 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°170 ;

- limite nord de la parcelle n°170 ;
- traversée de la rue George Sand ;
- limite nord des parcelles n°270 et 271 ;
- traversée de l'allée de Soullins ;
- limite nord de la parcelle n°180 ;
- limite ouest de la rue du Réveillon ;

Section AP

- limite ouest de la rue du Réveillon ;
- limites est et nord de la parcelle n°257 ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°256 ;
- rive droite du petit ru non dénommé ;

Commune de YERRES

Section AN

- rive droite de l'Yerres jusqu'à la limite de la section cadastrale AM ;

Section AM

- limite sud-est des parcelles n°529 et 528, jusqu'à la rive gauche du Réveillon (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle sud de la parcelle n°481 ;
- limite sud des parcelles n°479, 480, 478, 595, 508 et 506, et son prolongement jusqu'à la rive gauche du Réveillon ;
- rive gauche du Réveillon ;
- limite nord de la rue du Réveillon ;
- limite communale entre Brunoy et Yerres.

Section AL

- limite communale entre Yerres et Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Villecresnes ;
- limite entre la parcelle n° 138 d'une part, les parcelles n°112 et 6 d'autre part ;
- limite sud de la rue de Corray, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°211 ;
- limite entre la parcelle n°211 d'une part, les parcelles n°19, 18, 30, 48a, 49, 32 et 36 d'autre part ;
- traversée de la rue des Glaïeuls ;
- limite nord de la parcelle n°50 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-est de la parcelle n°44 sur 125 m jusqu'au point B ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point d'intersection entre la limite sud de la rue du Tertre et la limite entre les sections AM et AL ;
- limite entre les sections AM et AL ;

Section AM

- limite nord-ouest de la parcelle n°425a et d (en partie) ;
- limite ouest de la parcelle n°502 jusqu'au point B situé sur la limite est de la parcelle n°405 ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°404 ;
- limite ouest de la parcelle n°400 ;
- limite est de la rue Raymond Poincaré jusqu'au point C ;
- depuis le point C, ligne droite fictive traversant la rue Raymond Poincaré dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limites sud-est, sud et est de la parcelle n°538 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°538 et l'angle rentrant de la parcelle n°151 ;

- ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la parcelle n°151 et l'angle sud-ouest de la parcelle n°146 ;
- limites est et nord de la parcelle n°458 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°458 et le point D situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°189 et à 10 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°189 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AH

- limite sud-ouest de la parcelle n°179 ;
- limites sud-ouest et nord de la parcelle n°257 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°177 ;
- limites sud-est, est et nord-est de la parcelle n°673 ;

Section AE

- limites sud-est et nord-est (en partie jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°234) de la parcelle n°703 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°234 et l'angle sud-est de la parcelle n°354 ;
- limite sud-est de la parcelle n°677 ;
- limite sud de la parcelle n°678 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la rue Marc Sangnier ;
- limite ouest de la rue Marc Sangnier jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud du bâtiment nommé « centre éducatif et culturel » ;
- limites sud et ouest en partie (jusqu'au point B) du bâtiment nommé « centre éducatif et culturel » ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite matérialisée par un pointillé situé dans la parcelle n°624 ;
- limite matérialisée par un pointillé et son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment rectangulaire situé dans la parcelle n°624 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment rectangulaire et l'angle sud-est (point C) de la parcelle n°774 ;
- limite sud de la parcelle n°774 ;

Section AD

- limite nord de la parcelle n°383 (excroissance exclue) ;
- limite nord de la parcelle n°389 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AC

- axe de la rivière de l'Yerres ;
- limite communale entre Yerres et Montgeron ;

Commune de MONTGERON

Section AD

- limite est de l'avenue du Maréchal Foch ;
- limites nord, est et sud de la parcelle n°235 et son prolongement jusqu'à la limite communale entre Montgeron et Crosne ;

Section AC

- limite entre les communes de Montgeron et Crosne, jusqu'à la limite sud de la rue de la Gare ;
- limite sud de la rue de la Gare ;
- rive droite de l'Yerres ;

Commune de CROSNESection AI

- rive droite de l'Yerres entre les parcelles n°195 et 147 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite nord-est de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 et son prolongement jusqu'en rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne ;
- rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne jusqu'à la limite avec la parcelle n°167 ;
- limite entre la parcelle n°167 d'une part, les parcelles n°22, 137 et 135 d'autre part, le bâtiment situé sur la parcelle n°167 et en limite de l'impasse de l'Abreuvoir étant exclu ;
- traversée de l'impasse de l'Abreuvoir ;
- prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°209 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AK

- rive droite de l'Yerres le long de la parcelle n°364 ;
- limites est et nord de la parcelle n°351 ;
- traversée du bras secondaire de la rivière ;
- limites sud en partie, ouest et nord en partie de la parcelle n°502 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n°129 et traversant la rue du Moulin de Senlis ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°92 ;
- limite nord-est de la parcelle n°271 ;
- limite sud-ouest de la rue du Printemps ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°370 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite entre les parcelles n°501 et 32 et traversant la rue de Pampelume ;
- limite entre les parcelles n°501 et 32 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°32 et 489 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°489 et la rive droite de l'Yerres et passant par le point A situé à 21 m sur une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°500 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest des parcelles n°503 et 492 en partie ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°27 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°26 ;
- limite nord-est de la parcelle n°384 jusqu'au point B situé à 10 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-ouest de la parcelle n°452 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°448 ;
- limite nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°337 jusqu'à son angle nord-ouest (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°2 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en partie de la parcelle n°2 ;

Section AC

- ligne droite fictive joignant le point A situé sur la limite est de la parcelle n°279 à 26,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°277a ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°277a jusqu'au point B situé à 20 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

- à partir du point B, ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°368 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n°368 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°368 jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n°368 et le point C situé sur la limite sud-est de la parcelle n°274a, à 8,50 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-est de la parcelle n°274a sur 20 m (point D) ;
- ligne droite fictive joignant les points D et E, le point E étant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°273, à 5 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Section AP

- limite ouest de la rue de Crosne ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°128 et 125 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Est exclu du classement l'ensemble défini comme suit :

Commune de YERRES

section AM

Point de départ : angle nord-est de la parcelle n°478 ;

- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°478 et l'angle nord-ouest de la parcelle n°595 ;
- limite nord des parcelles n°595 et 508 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°506 et l'angle sud-ouest de la parcelle n°468 ;
- limite nord en partie de la parcelle n°505 ;
- limite est des parcelles n°470, 471 et 472 ;
- traversée de la rue du Réveillon ;
- limites nord-est et nord-ouest de la rue du Réveillon jusqu'au point E ;
- depuis le point E, ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°179 jusqu'au pont F situé à 47,50 m du point E ;
- ligne droite fictive joignant le point F et l'angle sud-est de la parcelle n°427 ;
- limite est de la parcelle n°427 sur 15 m (point G) ;
- ligne droite fictive joignant les points G et H, le point H étant situé sur la limite ouest de la rue du Clos des Abbesses, à 15 m de l'angle nord de la parcelle n°112 ;
- limite est des parcelles n°112 et 477 jusqu'au point de départ ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 12 février 1975, portant classement parmi les sites du département de l'Essonne de l'ensemble formé sur la commune de Yerres par la propriété Caillebotte est abrogé.

ARTICLE 4 : Le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray) sur les communes de Crosne et Montgeron, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne et aux maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne) et Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne).

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de l'Essonne et du Val-de-Maine et dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2006**

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN

